



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGEFP/DFT/2025/10 du 20/03/2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
La ministre chargée du travail et de l'emploi

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté

Référence	NOR : TSSD2501832J (numéro interne : 2025/10)
Date de signature	20/03/2025
Emetteur(s)	Ministère du travail et de l'emploi Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP)
Objet	Mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi.
Action(s) à réaliser	Pilotage de la démarche de contractualisation avec les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi.
Résultat(s) attendu(s)	Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, initier un nouveau cadre conventionnel pluriannuel pour l'insertion et l'emploi entre l'État et les conseils départementaux.
Echéance(s)	Immédiate

Contact(s) utile(s)	DGEFP Korentine FILLARDET Mél. : korentine.fillardet@emploi.gouv.fr Boîte fonctionnelle : contractualisation-insertion-emploi@emploi.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	8 pages et 6 annexes (33 pages d'annexes) <u>Annexe 1</u> : Référentiel du volet 1. <u>Annexe 2</u> : Référentiel du volet 2. <u>Annexe 3</u> : Indicateurs de pilotage. <u>Annexe 4</u> : Cahier des charges SI Plateforme. <u>Annexe 5</u> : Cadrage administratif et financier de l'exercice conventionnel. <u>Annexe 6</u> : Modèle de convention départementale 2025 – 2027.
Résumé	La présente instruction a pour objet de définir le soutien de l'Etat via la contractualisation avec les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme pour le plein emploi.
Mention Outre-mer	La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Mots-clés	Plein emploi ; contractualisation ; insertion ; emploi ; conseil départemental
Classement thématique	Emploi/Chômage
Texte(s) de référence	- Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi - Ordonnance n° 2024-534 du 12 juin 2024 portant adaptation de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Accroître le taux d'emploi et accélérer l'accès au marché du travail des publics qui en sont les plus éloignés est un enjeu partagé par l'Etat et les départements.

Cette ambition nécessite une articulation renforcée des politiques de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle et des solidarités, pour accompagner à la sortie de la précarité et mieux répondre aux besoins de recrutement des entreprises.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduit en ce sens des transformations majeures en matière de gouvernance et d'accompagnement des publics éloignés du marché du travail, parmi lesquels les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) :

- Elle porte des ambitions en matière d'« aller vers », d'orientation réactive des personnes concernées vers des organismes compétents, d'intensification de l'accompagnement, de décloisonnement des acteurs, de coordination renforcée des interventions, de mutualisation de l'offre de service, de rénovation du cadre des droits et devoirs (contrat d'engagement, régime de sanction), de facilitation des échanges de données, de coordination renforcée des interventions et de gouvernance simplifiée ;
- Elle prévoit par ailleurs une mission d'appui de l'opérateur France Travail auprès des membres du réseau pour l'emploi, concourant, « pour le compte de tous », au déploiement des outils numériques nécessaires à l'amélioration de l'accompagnement des publics, à l'optimisation de la réponse aux entreprises et au renforcement du pilotage (mesure en « temps réel » des résultats obtenus).

La contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 soutient le déploiement de cette réforme par les départements, compétents en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA. La présente instruction en détaille les modalités.

Cette contractualisation s'inscrit dans la continuité des orientations de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024.

Elle constitue un levier par lequel l'Etat s'assure de la mise en œuvre de la loi par les départements et négocie avec eux la rénovation de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, le renouvellement de leurs modalités de coopération avec l'opérateur France Travail et leur participation active aux comités territoriaux pour l'emploi.

De façon congruente, la contractualisation Solidarités marque l'engagement de l'Etat, aux côtés des départements, dans la lutte contre la pauvreté à travers 3 priorités : la prévention de la pauvreté dès l'enfance, la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits et la construction d'une transition écologique solidaire¹.

Les deux contractualisations (Solidarités et Insertion Emploi) font l'objet d'instructions distinctes mais coordonnées. Elles peuvent relever d'un pilotage commun dans le cadre du comité départemental pour l'emploi, et selon les configurations locales, dans le cadre de la gouvernance conjointe aux contrats locaux des solidarités.

Les Préfets de département sont garants, en lien avec les commissaires à la lutte contre la pauvreté et avec l'appui des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations (DDETS (PP)), de la cohérence entre ces deux contractualisations.

I. Ambitions de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2025 - 2027

La contractualisation pour l'insertion et pour l'emploi est dotée en loi de finances pour 2025, d'une **enveloppe nationale de 168 Millions d'euros** (avant mise en réserve budgétaire). Sous réserve de l'adoption annuelle des crédits en loi de finances, ce montant est réputé stable sur 2025-2027.

Elle est structurée autour de trois priorités (« volets ») établissant les attendus de l'Etat à l'attention des départements, dans le respect de leur compétence en matière d'insertion.

- **Volet 1 : Garantir l'application, à compter du 1er janvier 2025, des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi.**

¹[INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027](#)

Ce volet vise à favoriser l'appropriation des processus inhérents à la loi (inscription, orientation, sanction) notamment dans leurs implications en matière de systèmes d'information, de développements informatiques et d'interopérabilité des données.

La contractualisation propose notamment le cofinancement d'une chefferie de projet dédiée au sein des départements.

Le soutien de l'Etat est ici conditionné au respect du calendrier afférent à la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi, notamment en matière d'interopérabilité entre les systèmes d'information des départements et le système d'information plateforme (SI) France Travail.

- **Volet 2 : Soutenir le déploiement progressif de l'accompagnement intensif des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.**

La contractualisation soutient le déploiement progressif de parcours d'accompagnement dit intensifs intégrant une programmation de 15h d'activités (quotité horaire pouvant être adaptée en fonction de la situation des bénéficiaires du RSA) et la levée des freins au retour à l'emploi.

L'objectif national cible en la matière est fixé à 360 000 nouveaux parcours d'accompagnement intensif par an déployés à parts égales par les départements ou leurs délégataires et par France Travail.

Une cible indicative adaptée à la configuration de votre département (nombre de bénéficiaires du RSA) et tenant compte des moyens alloués par l'Etat dans le cadre de la présente contractualisation sera transmise à vos services par voie administrative.

Vous aurez la charge de négocier l'objectif annuel retenu pour votre département en tenant compte des moyens mobilisables au titre de la présente contractualisation, des ressources et contraintes du territoire, des caractéristiques des bénéficiaires du RSA à accompagner et du juste équilibre entre les moyens alloués par la collectivité et par l'opérateur France Travail.

La contractualisation prévoit en cohérence le cofinancement de professionnels supplémentaires au sein des départements et/ou de solutions locales d'accompagnement, et permet, au regard de la nature des actions finançables, la poursuite des actions initiées en 2024 (sous réserve qu'elles concourent aux objectifs précisés en annexe 2).

- **Volet 3 (territoires pilotes) : Sécuriser, analyser et essayer les bonnes pratiques et les résultats obtenus entre 2023 et 2025 dans les territoires pilotes de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA.**

Le présent volet est exclusivement réservé aux 49 départements porteurs de territoires pilotes depuis 2023 ou 2024, au bénéfice exclusif de l'année 2025, sans prolongation prévue.

Les moyens ici alloués seront redéployés en 2026 et permettront le déploiement de parcours d'accompagnement intensif additionnels au sein de l'ensemble des départements via un réabondement du volet 2 de la présente contractualisation et un ajustement des enveloppes départementales.

En 2025, le présent volet soutient la poursuite des 120 000 parcours d'accompagnement intensif en cours de déploiement sur les bassins pilotes contractualisés en 2024, répartis à parité entre France Travail et les départements. Il soutient également le déploiement additionnel de nouveaux parcours d'accompagnement intensif au sein des départements pilotes engagés en 2023.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi pour le plein emploi, et en cohérence avec les résultats et enseignements associés aux phases de déploiement de 2023 et 2024, la feuille de route 2025 de ces territoires pilotes est recentrée sur :

- L'accélération de la montée en charge ;
- L'effectivité de l'interopérabilité sur l'ensemble des composantes du parcours (orientation, diagnostic, contrat d'engagement, intensité de l'accompagnement, sanction) ;
- La mise en œuvre de parcours d'accompagnement intensif intégrant une programmation hebdomadaire 15h ;
- Le développement d'actions concourant à la combinaison des approches social – emploi ainsi qu'au maintien dans l'emploi.

II. Principes et modalités de l'exercice conventionnel 2025

En cohérence avec les contrats locaux des solidarités, la contractualisation pour l'insertion et l'emploi repose sur 4 grands principes d'action publique :

- **La pluri-annualité** : les conventions pour l'insertion et l'emploi seront conclues pour 3 ans, de 2025 à 2027 inclus, ce qui permet aux départements de concevoir des actions réellement transformatrices en matière d'insertion et de retour à l'emploi en donnant du temps au déploiement et à l'évaluation.
- **L'adaptation aux territoires** : dans le cadre de la réforme, l'État entend donner davantage de responsabilités aux acteurs locaux pour choisir et adapter aux besoins du terrain les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des publics. Les cocontractants ont en ce sens la possibilité de réallouer les crédits entre volets en fonction de leurs priorités. Le montant alloué au volet 3 est toutefois plafonné au regard de l'enjeu de généralisation de la réforme à l'ensemble des territoires.
- **La garantie d'un effet accélérateur et multiplicateur** : un co-financement entre l'État et le département est sollicité à hauteur de 50 % sur les volets 1 et 2 de la convention, afin d'en garantir l'effet levier et de faciliter la poursuite par le département des actions ayant donné satisfaction à l'issue des 3 années.

Les actions financées doivent être nouvelles, renforcées (accroissement de file active, essaimage territorial, etc) ou, dans le cas où elles préexistaient, concourir très activement à la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

Dans ce cadre, les départements peuvent valoriser certaines actions structurantes ou innovantes et proroger des actions relevant des précédentes contractualisations, dès lors qu'elles participent directement à l'intensification des parcours et permettent tout aussi directement la mise en œuvre de la loi. Cette dernière possibilité devra faire l'objet d'un examen attentif par vos services et être assortie d'un engagement de la collectivité à maintenir sur la période conventionnée les moyens qu'elle alloue à l'insertion des bénéficiaires du RSA dans le cadre notamment de l'actualisation de son Plan départemental d'insertion (PDI)².

- **La recherche d'impact et d'efficience** : la présente contractualisation implique, via son volet 1 notamment, la mise en œuvre d'un plan d'action départemental cohérent devant permettre de dynamiser l'accès à l'autonomie et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA sur la période (accompagnement des personnes, mobilisation des entreprises, modalités de gouvernance). Les cocontractants s'engagent ainsi à utiliser les outils numériques et de pilotage promus nationalement pour mesurer les effets générés par la réforme dans son ensemble, et en particulier par les actions contractualisées. Les annexes 3 et 4, respectivement dédiées aux indicateurs et au système d'information (SI) plateforme devront en ce sens faire l'objet d'une appropriation forte des deux cocontractants.

² Article L263-1 du Code d'action sociale et des familles précisant les modalités d'actualisation du PDI

Le lien d'accès aux indicateurs de suivi et de pilotage du tableau de bord réseau pour l'emploi : <https://pilotage-rpe.francetravail.org/>

Le lien d'accès à l'outil de suivi des actions contractualisées 2025-2027 : <https://diplpconventions.applicatif.net/>

III. Articulation avec les autres conventions signées entre l'Etat et les collectivités

Les actions contractualisées devront s'articuler avec les autres conventions entre l'Etat et les collectivités conclues dans le champ des politiques sociales et des politiques de l'insertion et de l'emploi. Leur complémentarité avec les contrats locaux des solidarités et les conventions annuelles d'objectifs et de moyens relatives aux dispositifs d'aide à l'insertion par l'activité économique (IAE) et contrats aidés (CAOM) doit être recherchée dans le cadre des négociations entre préfet et président de département.

En particulier, la fixation du niveau et des modalités de cofinancement au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions locales devra se faire en tenant compte de la mobilisation effective du département dans le cadre de la CAOM (existence d'une lettre d'intention et/ou d'une CAOM, délais de signature permettant la continuité des prescriptions, niveau des engagements souscrits). Le soutien de l'Etat dans le cadre de la présente contractualisation est en la matière conditionné à la prise d'engagements du département en matière de cofinancement des contrats aidés et de l'IAE. Dans le contexte politique et budgétaire actuel, ce point sera apprécié par vos soins au regard des obligations légales qui s'imposent en la matière au département (articles L. 5132-3-1 et L. 5134-30-2 du Code du travail), et de la capacité de cofinancement des cocontractants. L'IAE constitue pour rappel une des solutions structurantes mobilisables à des fins d'intensification de l'accompagnement des demandeurs d'emploi (dont les bénéficiaires du RSA) ³.

Les actions contractualisées s'articuleront également avec la programmation des crédits européens et en particulier de ceux déployés dans le cadre des programmes nationaux et régionaux FSE+ 2021-2027. Elles s'articuleront aussi avec les Plans régionaux d'investissement dans les compétences, les contrats de relance et de transition écologique.

Les conférences des financeurs arrimées aux comités départementaux pour l'emploi pourront être utilement mobilisées pour garantir la subsidiarité et la complémentarité entre les financeurs intervenant au titre des actions contractualisées.

IV. Processus de négociation des conventions pour l'insertion et l'emploi

La signature de la convention pour l'insertion et pour l'emploi est strictement conditionnée à l'engagement de la collectivité dans la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prévues dans le cadre de la loi pour le plein emploi.

Une attention particulière devra être portée en la matière aux travaux de référencement numérique de l'offre et d'interconnexion entre les solutions numériques de la collectivité et le SI plateforme porté par France Travail, conditions indispensables à la mise en œuvre pleine et entière de la loi. Le projet de convention est en ce sens assorti d'une annexe précisant les modalités et le calendrier retenus en la matière par le département.

La négociation des conventions, qui sont proposées à l'ensemble des collectivités mentionnées en annexe 5, est assurée par les Préfets de départements qui s'appuient sur les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations (DDETS (PP)). Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et

³ Une fiche outil viendra utilement compléter les annexes ci - après proposés dans le courant du premier semestre 2025 afin de préciser les conditions et modalités d'une mobilisation plus qualitative de l'IAE dans le cadre de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA.

des solidarités (DREETS), outre leur rôle de responsable de budget opérationnel de programme (BOP), apporteront un appui aux DDETS(PP) et assureront leur coordination, notamment pour capitaliser sur les expérimentations, assurer une cohérence d'ensemble des stratégies départementales dans le respect de la différenciation territoriale, et accompagner le développement des offres de solutions d'emploi, d'insertion et de formation. La négociation associe l'ensemble des parties prenantes locales et, plus spécifiquement France Travail, en charge de missions pour le compte de tous.

Un modèle de convention figure en annexe 6.

Les départements ayant signé une convention insertion-emploi dans le cadre d'un contrat unique avec le contrat local des solidarités en 2024 peuvent conserver le format de contrat unique sur la période 2025-2027.

Le calendrier de négociation devra permettre une approbation de la convention par l'assemblée délibérante du conseil départemental avant le 30 juin 2025. Au regard de la date de parution de la présente instruction, le modèle de convention annexé à la présente instruction prévoit la prise en charge des dépenses réalisées depuis le premier janvier 2025 et jusqu'au 31 mars de l'année suivante. A compter de 2026, les dépenses seront éligibles sur une durée d'un an à compter du mois de mars.

Des précisions sont apportées, en annexe 5, sur le cadrage administratif de négociation et de conclusion des conventions pour l'insertion et l'emploi.

V. Montant alloué pour la contractualisation 2025 - 2027

La DGEFP notifiera à chaque préfet de département un plafond de crédits disponibles, parallèlement à la diffusion de la présente instruction.

Les enveloppes ont été établies en tenant compte d'indicateurs composites de pauvreté et d'accès à l'emploi incluant le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée, le nombre d'allocataires du RSA et le taux de chômage, ainsi que des taux de couverture, durée et coûts parcours d'accompagnement intensif moyens observés dans le cadre de l'expérimentation de l'accompagnement rénové 2023-2024. Des ajustements peuvent être opérés tenant compte des rapports d'exécution des précédentes contractualisations.

Cette participation financière de l'État est un montant plafond qui doit être négocié au plus juste avec la collectivité concernée, en fonction des actions arbitrées et de sa capacité à les réaliser.

A l'issue de la phase de conventionnement, les DREETS procéderont à une remontée des crédits non conventionnés afin que ces crédits soient réalloués par voie d'avenant aux territoires souhaitant s'engager sur le déploiement de parcours d'accompagnement intensifs additionnels.

VI. Gouvernance et pilotage de la contractualisation pour l'insertion et pour l'emploi 2025-2027

La contractualisation pour l'insertion et l'emploi porte, dans le cadre de la réforme pour le plein emploi, une double ambition :

- Garantir un soutien par l'Etat aux actions portées par les départements visant à lutter contre la pauvreté et à soutenir le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, et concourant notamment à l'effectivité et à l'intensification de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

- Impulser une gouvernance et un pilotage conjoint Etat - Départements des politiques d'insertion départementales dans le cadre du service public de l'emploi.

Dès lors, les cocontractants s'engagent à rendre compte des actions contractualisées et des résultats obtenus dans le cadre des comités territoriaux pour l'emploi issus de la réforme, et en particulier du comité départemental pour l'emploi. La commission Inclusion – IAE pourra être utilement mobilisée.

La réforme pour le plein emploi repose enfin sur une optimisation de la coopération entre tous les acteurs et au premier chef entre les départements et l'opérateur France Travail, du fait de sa capacité renouvelée à accompagner le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de ses nouvelles missions pour le compte commun.

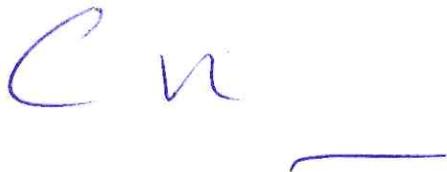
Des annexes précisent les modalités de mise en œuvre de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi. Des fiches outils, plus techniques, alimentent une boîte à outil à destination des services de l'Etat accessible via l'espace collaboratif La Place ([Loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 - LA PLACE](#)).

La DGEFP et les DREETS restent par ailleurs conjointement mobilisées pour appuyer les services déconcentrés dans la négociation et le suivi de la présente contractualisation, le développement et la capitalisation des actions et des offres de solutions d'insertion, d'emploi et de formation, et le partage des bonnes pratiques. France Travail sera utilement mobilisé au titre de sa mission d'appui.

Vous trouverez enfin ci - après le lien vers l'ensemble des éléments supports à la communication auprès des usagers et du grand public associés à la mise en œuvre de la réforme pour le plein emploi : [Accueil | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#).

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Catherine VAUTRIN



La ministre chargée du travail et de l'emploi

Astrid PANOSYAN-BOUVET

